

Dans le contentieux des « récompenses » prévues, pour les agents de l'administration pénitentiaire, par l'article 83 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, le tribunal a estimé que le ministre, en ne décernant pas à la requérante une telle « récompense », avait en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation au regard d'un ensemble d'éléments très circonstanciés.

L'intérêt de ce jugement réside également dans le maniement, par le juge, de son pouvoir d'injonction. En effet, afin de « préserver l'effet utile » de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en litige et tout en laissant au ministre un très large pouvoir d'appréciation, les juges, sans fixer de « limite haute » -autre que celle prévue par les textes-, ont indiqué la « limite basse » de la mesure nécessaire pour corriger l'erreur commise consistant à accorder, *au minimum*, une réduction de six mois de la durée de temps de service requise pour accéder à

l'échelon supérieur dans le grade détenu par l'intéressée.

(TA Besançon, 2 mars 2022, Mme C., n°2001541, C+)